

4° procéder à une laryngoscopie directe chez les personnes âgées de plus d'un an présentant une obstruction des voies respiratoires par un corps étranger.

8. À l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et après le dépôt à la Corporation d'Urgences-Santé d'un avis du Collège des médecins du Québec attestant, sur la base des données recueillies concernant l'application de l'article 7, que la présence du médecin auprès du patient n'est plus requise pour la protection du public, le technicien ambulancier en soins avancés pourra continuer à exercer les activités prévues à cet article, en autant qu'il ait accès à un support médical.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39507

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier d'autres conditions de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité conjoint des matériaux de construction, chargé d'administrer ce décret, ce dernier assujettit 152 employeurs et 1 097 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1346-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

| Métiers | À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du 2003 05 30 | À compter du 2004 05 30 | À compter du 2005 05 30 | À compter du 2006 05 30 |
|--|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé | 19,09 \$ | 19,47 \$ | 19,86 \$ | 20,26 \$ | 20,66 \$; |
| b) ajusteur et forgeron | 17,42 \$ | 17,77 \$ | 18,12 \$ | 18,49 \$ | 18,86 \$; |
| c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse | 17,13 \$ | 17,47 \$ | 17,82 \$ | 18,18 \$ | 18,54 \$; |
| d) chauffeur de camion- remorque | 16,59 \$ | 16,92 \$ | 17,26 \$ | 17,61 \$ | 17,96 \$; |
| e) ouvrier de production A | 16,33 \$ | 16,66 \$ | 16,99 \$ | 17,33 \$ | 17,68 \$; |
| f) chauffeur de camion | 16,33 \$ | 16,66 \$ | 16,99 \$ | 17,33 \$ | 17,68 \$; |
| g) ouvrier de production B et peintre | 11,75 \$ | 11,75 \$ | 11,99 \$ | 12,22 \$ | 12,47 \$; |
| h) manœuvre: - moins de 4 000 heures | 8,57 \$ | 8,74 \$ | 8,92 \$ | 9,09 \$ | 9,28 \$; |
| - plus de 4 000 heures | 9,64 \$ | 9,83 \$ | 10,03 \$ | 10,23 \$ | 10,43 \$. |

2. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint : cinq jours ouvrables ;

b) son père, sa mère, une sœur ou une frère : trois jours ouvrables. Il peut également s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire ; ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006 inclusivement, pour les lunettes de prescription aux salariés qui en portent pour travailler ; ces lunettes de prescription doivent avoir une monture de sécurité ;

b) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006 inclusivement, pour les bottines de sécurité au salarié ayant un an de service continu. Ce montant est payé durant la première semaine de septembre. ».

4. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**14.01.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,55 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,61 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,67 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006.

14.02. Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,55 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,61 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,67 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006. ».

5. L'article 14.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.06.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,70 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,75 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,80 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,85 \$ à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 14.03. ».

6. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2006 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39529